



Il faut montrer aux piétons **une vidéo** de formation à la sécurité expliquant le protocole de sécurité à suivre sur les lieux de l'établissement.



Les piétons **ne doivent marcher que dans les allées piétonnières désignées** (p. ex. les allées partagées et les allées réservées aux piétons).

Les piétons doivent **marcher en formant une seule file** ou pas plus de deux côte à côte dans toutes les allées et passages pour piétons.



Les piétons **ne doivent jamais prendre de raccourcis** dans les lieux de stockage de matériel, les aires d'entreposage ou les présentoirs de stockage désignés. Les conducteurs de chariots de manutention à moteur ne peuvent anticiper de tels actes et peuvent ne pas être en mesure de s'arrêter à temps.



Les piétons doivent **être attentifs aux changements des situations de travail** comme la présence d'eau ou d'huile sur le plancher.



Les piétons **ne doivent jamais entrer dans une allée où il y a des angles morts** pour s'approcher des chariots de manutention motorisés (p. ex. dans les rayonnages, dans un angle mort, dans un matériau en gradins).



Les piétons doivent **faire attention aux chariots de manutention à moteur** qui s'approchent d'eux par derrière ou de chaque côté.



Les piétons doivent **faire preuve de prudence** lorsqu'ils s'approchent d'une intersection ou qu'ils pénètrent dans une allée de circulation de chariots de manutention à moteur en fonctionnement. De plus, les piétons doivent respecter tous les panneaux de signalisation.



Les piétons doivent **faire attention aux obstructions visuelles** aux intersections et regarder les miroirs surélevés en dôme ou convexes à 360° pour vérifier la présence de chariots de manutention à moteur approchant avant de poursuivre leur chemin.



Les piétons doivent **s'arrêter** jusqu'à ce qu'ils soient sûrs que le conducteur du chariot de manutention motorisé les voit lorsqu'ils se trouvent sur le trajet de l'autre.

Les piétons **ne doivent jamais franchir ou passer sous une barrière piétonne**. En l'absence de barrières piétonnes, les piétons doivent s'arrêter, vérifier la circulation dans l'allée, puis circuler avec prudence.



# SÉCURITÉ DES PIÉTONS

## SOYEZ VIGILANTS. MARCHEZ DANS CETTE DIRECTION.

Un piéton est toute personne à pied, marchant ou restant debout, y compris le personnel de l'usine, les visiteurs, les sous-traitants, les fournisseurs, etc.

Les piétons ne doivent **traverser les allées qu'à l'intérieur des passages qui leur sont réservés**. Sinon, avant de traverser une allée ou une autre zone où circulent des chariots de manutention à moteur, les piétons doivent s'arrêter et regarder dans les deux sens. Ne traversez que si vous pouvez le faire en toute sécurité. Supposez toujours que, dans ces conditions, le chariot de manutention motorisé a le droit de passage.



Un piéton doit **recevoir l'instruction de détenir la priorité de passage uniquement lorsqu'il se trouve dans une allée piétonnière ou un passage pour piétons identifié**. La politique de priorité est essentielle pour maximiser la sécurité globale sur le lieu de travail. Lorsqu'un piéton entre ou se déplace sur les trottoirs et les passages pour piétons, il doit être attentif à toute circulation de chariots de manutention motorisés.



Les piétons doivent **s'arrêter et regarder** lorsqu'un conducteur de chariot de manutention à moteur actionne le klaxon de service du chariot, établir un contact visuel avec le conducteur et utiliser un signe de la main pour communiquer avec le conducteur qui sera le premier à avancer.



Les piétons doivent **se tenir à une distance d'au moins de 60 cm (2 pi)** ou à une longueur de bras tendu de tout chariot de manutention motorisé en opération.



**DES PARTENAIRES PUISSANTS. DES CHARIOTS SOLIDES.™**

Venez nous voir en ligne sur [www.hyster.com](http://www.hyster.com)

Hyster, et STRONG PARTNERS, TOUGH TRUCKS, sont des marques de commerce, des marques de service ou des marques déposées aux États-Unis et dans certaines autres juridictions. © Hyster Company 2019. Tous droits réservés. Les produits Hyster® sont sujets à changement sans préavis. 899184-05/2019